

vu, le cas s'est présenté pour la fille de Ferdinand Pescatore, Madame Joséphine POULMAIRE (IV 15). (22)

h) La somme provenant de la liquidation de la part de Madame Poulmaire vint donc se greffer sur le legs de 500 000 francs que J.-P. Pescatore avait constitué au profit de la Ville de Luxembourg, dans l'intérêt d'une maison de retraite pour des bourgeois qui avaient eu des revers de fortune. L'établissement, comme il convenait, devait porter le nom du fondateur.

Tous les membres de la famille du testateur, à quelque degré que ce soit, auraient le droit d'être admis dans l'établissement de bienfaisance et cela « en tout temps et par préférence à tous autres, si le malheur des temps les y obligeait. »

Autre remarque pleine de prévoyance : il n'y aura lieu de créer cet établissement que lorsque le capital, grâce aux intérêts capitalisés, aura atteint le million. A partir de ce moment, les intérêts à provenir du placement qui aura été fait seront employés, d'abord à la fondation, ensuite aux dépenses annuelles d'entretien.

j) Un autre legs dont la ville natale de Pescatore fut honorée et qu'on estima également à 500 000 francs était constitué par les tableaux, dessins, statues, bibliothèque et objets d'art qui se trouvaient dans ses propriétés de la Celle et de Paris, au jour de son décès.

Première réserve : la ville ne pourra en exiger la remise que lorsque ces immeubles sortiront des mains de ses légataires. Seconde réserve : les objets devront être convenablement placés, de préférence dans l'établissement de bienfaisance à créer.

Voilà donc un testament qui à tout homme sensé aurait paru plein de sagesse.

Et pourtant il fut attaqué d'un côté par Madame Pescatore-Weber qui demandait le partage de la communauté de biens qu'elle prétendait avoir existé entre elle et son mari défunt ainsi que la délivrance de legs ; de l'autre côté par les neveux et nièces qui contestaient la régularité du mariage religieux et lui refusaient tout effet civil.

D'abord l'on tenta de s'arranger. Mais une dernière offre des légataires ayant été refusée par Madame Pescatore (100 000 francs de rente viagère et un million de capital !) — on porta l'affaire devant la première Chambre du tribunal civil de la Seine. Le procès retentissant dont la première séance publique eut lieu le 20. 6. 1856, suscita dans le monde judiciaire le plus vif intérêt, tandis qu'en notre pays il provoqua une impression plutôt pénible.

Le jugement déclara civilement nul le mariage célébré à Renteria et Madame Catherine Weber « mal fondée dans sa demande en partage d'une communauté légale. » La veuve de J.-P. Pescatore fut en outre, condamnée aux dépens envers toutes les parties en cause et acte fut donné aux héritiers et légataires de ce qu'ils offraient d'exécuter les deux testaments.

Grâce à certaines interventions dont, paraît-il, celle de *Napoléon III*, les parties arrivèrent à un arrangement, prévoyant que la veuve du testateur aurait droit à une part égale à celle des autres huit légata-